



**LA HOUSOYE**  
DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
CANTON DE BEAUVAIS-2

## PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

---  
Séance du 27/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept janvier à 10h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

<b>DATE DE CONVOCATION</b>	
22/01/2024	
<b>DATE D’AFFICHAGE</b>	
22/01/2024	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE	11
PRÉSENTS	9
PROCURATION(S)	0
VOTANTS	9

### Étaient présents :

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Marilyne CELLIER, Jacqueline DAUPHIN,  
MM. Cyrille BERTHELOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Patrick TANESIE, Maurice WISSART.

### Étaient absents :

Mme Johanne DELAHAYE et M. Olivier SURDIAUCOURT

### Secrétaire de séance :

Mme Coralie ASSELINE

### - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

### - ORDRE DU JOUR -

- ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CDG60
- APPROBATION DE LA CTG CAF OISE
- AUTORISATION À SIGNER LA CONVENTION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE
- DÉPLOIEMENT IRVE SUR LE RÉSEAU SE60
- DÉPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
- ARRÊT PROJET DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- ÉTUDE COMPTAGE VITESSE VÉHICULE RD129
- ÉLAGAGE DES TILLEULS SUR LA PARCELLE A91

---

#### **Délibération n°01-2024**

**Objet :** ADHÉSION À LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

**Vu** la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

**Vu** le règlement général annexe de la convention unique,

**CONSIDÉRANT** que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**CONSIDÉRANT** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**CONSIDÉRANT** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**CONSIDÉRANT** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

---

---

#### **Délibération n°02-2024**

**Objet :** APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU VEXIN THELLE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE, LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE, LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN THELLE ET LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

---

---

Monsieur Le Maire expose :

La Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de La Houssoye), les syndicats intercommunaux du Vexin Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf de l'Oise, la Msa Picardie et les collectivités d'un territoire donné. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la Caf sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf de l'Oise a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires, validé en comité de pilotage le 05/10/2023, qui a permis :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- D'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants (validé en comité de pilotage le 21/11/2023) :

- Domaine de la Petite Enfance
- Domaine de l'Enfance
- Domaine du Handicap
- Domaine de la Jeunesse
- Domaine de l'Animation de la vie sociale
- Domaine de l'Accès aux droits
- Domaine du Soutien à la parentalité
- Domaine de la Coopération territoriale

Le projet de convention, joint au rapport présente les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de 4 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le projet de convention entre la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de La Houssoye, les syndicats intercommunaux du Vexin Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, présentant les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication et l'évaluation.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 4 ans pour la période 2023-2026.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de La Houssoye), les syndicats intercommunaux du Vexin Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise pour la période 2023- 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document susvisé et effectuer toute opération à l'application de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

---



---

**Délibération n°03-2024**

**Objet : AUTORISATION À SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE RÉFÈRENT DÉONTOLOGUE**

---



---

Monsieur Le Maire expose :

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L.III-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation du référent déontologue des élus, par délibération de son organe délibérant.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 du CGCT, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Aussi et afin de répondre à la demande de certains élus communautaires, la communauté de communes du Vexin-Thelle a opté pour la mutualisation d'un référent déontologue pour les élus de la CCVT et des communes la constituant, afin de confier, par le biais d'une convention tripartite annexée à la présente délibération, la mission de référent déontologue des élus locaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'une part d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire, à la signer.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la convention tripartite entre la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de La Houssoye), et Maître Johanna LADOUCE.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de signer cette convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la convention tripartite entre la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de La Houssoye), et Maître Johanna LADOUCE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour	Contre	Abst.
8	0	1

*Madame ASSELINE demande si on a le tarif ?*

*Monsieur le Maire répond que oui c'est 80 € à l'acte. Les 80 € sont réglés par la Commune sans savoir qui a demandé une consultation car cela reste anonyme.*

*Monsieur le Maire précise que le déontologue est saisi pour soi-même et pas contre un autre élu.*

*Madame ASSELINE s'ABSTIENT*

---

---

#### **Délibération n°04-2024**

**Objet :** PROGRAMME DE DÉPLOIEMENT D'« INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

---

---

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) a mis en œuvre un programme de déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides qui permet de mailler le territoire.

Le réseau des bornes « Mouv'Oise » a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route.

Chaque borne Mouv'Oise est équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3 kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Ce réseau de bornes est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs.

Les bornes sont communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité.

Le coût d'investissement est financé à 80% dans le cadre du Plan de relance (Programme FACE transition énergétique et solutions innovantes). Le solde à charge est financé par le SE60, sur ses fonds propres.

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif sont assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an / borne, sont financés par les communes ou les intercommunalités.

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.

La commune de LA HOUSOYE souhaite être dotée d'une borne pour laquelle la participation de la Communauté de Communes a été sollicitée pour le fonctionnement.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) à compter du 1er janvier 2014 et habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

**CONSIDÉRANT** que le SE60 souhaite poursuivre le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire.

**Vu** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt du déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

**ADOpte** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ci-annexées.

**VALIDE** le projet de déploiement d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de la commune.

**PREND** acte qu'aucune participation financière n'est sollicitée concernant l'investissement.

**S'ENGAGE**, dans l'hypothèse où la Communauté de Communes ne le prendrait pas en charge, à participer au financement du coût de fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire communal, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées,

**S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SE60.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

---

---

**Délibération n°05-2024****Objet : DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET**

---

---

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans l'attente de l'adoption du budget ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2023 a été budgété, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts », une dépense d'investissement de 728 587,14 € ;

**CONFORMÉMENT** aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de 182 146,78 € (< 25% x 728 587,14 €) selon la répartition suivante :

CHAPITRE	MONTANT BP 2023	AUTORISATION 2024
20 – immobilisations incorporelles	80 200,00 €	20 000,00 €
21 – immobilisations corporelles	648 387,14 €	160 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>728 587,14 €</b>	<b>180 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

---

---

**Délibération n°06-2024****Objet : ARRÊT PROJET DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

---

---

**Vu** la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

**Vu** l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER3 afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place les modalités suivantes :

- Concertation : réunion publique, registre, réception de mail au secrétariat (mail collé dans le registre)
- Publicité : flyer, affichage public, facebook

- Mode de recensement : prise de notes, registre
- Période de concertation : du 5 au 23 février 2024

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

**ARRÊTE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

**ARRÊTE** les modalités,

**PRÉCISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

---



---

### **Délibération n°07-2024**

**Objet : ÉTUDE COMPTAGE VITESSE VÉHICULE RD129**

---



---

Monsieur le Maire expose que de nombreuses personnes se sont plaintes des vitesses excessives des véhicules circulant sur la RD129 entre l'entrée du village côté Jouy-la-grange et le carrefour routier à l'intersection de la RD129 et la RD981.

Après avoir pris attache auprès du département et des services de sécurité routière, il est demandé à ce qu'un diagnostic de comptage et de relevé des vitesses soit effectué avant toute action sur la route départementale.

Monsieur le Maire présente le devis de la société STRELA.

Après échanges, le Conseil Municipal :

**ACCEPTE** le devis proposé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
8	0	1

*Madame CELLIER demande un comptage également Route de Beauvais.*

*Monsieur TANESIE s'ABSTIENT*

---

---

**Délibération n°08-2024**

**Objet : ÉLAGAGE DES TILLEULS SUR LA PARCELLE A91**

---

---

Monsieur le Maire expose que l'allée des tilleuls sur la parcelle A91 n'a jamais été entretenue et qu'il conviendrait pour la bonne gestion de cette dernière et la santé des arbres de procéder à un élagage. De plus, il est précisé que cette parcelle sera désormais ouverte à la circulation et au public.

Le nombre d'arbres étant conséquent (environ 80) et possédant une hauteur moyenne de 25 à 30 mètres, le travail ne peut être effectué par le personnel communal. Il conviendra donc de faire intervenir une société spécialisée dans le domaine.

L'opération sur l'ensemble de la parcelle en une fois représentant un coût non négligeable pour la commune, il est proposé de réaliser ces travaux en plusieurs phases.

Monsieur le Maire présente le devis de la société GARCIA – SOLVERDE qui connaît déjà la parcelle.

Après échanges, le Conseil Municipal :

**ACCEPTE** le devis proposé,

**DÉSIGNE** où seront réalisés les travaux sur le plan annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
8	1	0

*Monsieur TANESIE souhaiterait une identification formelle des arbres sur lesquels il va y avoir une intervention.*

*Monsieur TANESIE demande pourquoi ne pas élaguer tous les arbres et pourquoi rogner les souches ?*

*Monsieur le Maire répond que l'élagage de tous les arbres est prévu mais sera fait au fur et à mesure car le coût est élevé. Les souches sont retirées pour pouvoir replanter.*

*Monsieur TANESIE dit qu'il faudrait le faire en une seule fois et les entretenir.*

*Monsieur le Maire indique que ça fait longtemps que les arbres non pas été entretenus. On peut donc programmer l'élagage sur plusieurs années pour éviter de très gros frais. En effet il y a 80 arbres.*

*Monsieur TANESIE indique qu'élaguer 8 arbres par an c'est trop long. En effet il faudrait 10 ans.*

*Monsieur TANESIE vote contre car il souhaite un relevé parcellaire annexé au devis concernant les arbres élagués.*

*Monsieur TANESIE vote CONTRE*

- Questions au Maire -

**QUESTION D'UN ADMINISTRÉ**

**1/ Si un nouvel épisode de neige venait à arriver, serait-il possible de déneiger les passages piétons et au moins un passage sécurisé pour les piétons ? Certains passages piétons étaient de vraies patinoires ?**

Un arrêté a été pris le 28 septembre 2009 et est toujours en vigueur concernant le déneigement des trottoirs à savoir :

« **ARTICLE 1** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire dans un espace de 1 mètre 50 de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**ARTICLE 2** : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons. »

En ce qui concerne les Départementales soit Rue de Jouy-Sous-Thelle, Route de Gisors et Route de Beauvais le déneigement incombe au Département. Les trottoirs devant les bâtiments publics ont été dégagés.

**QUESTION D'UN ADMINISTRÉ ET DE MADAME MARILYNE CELLIER**

**2/ faut-il qu'il y ait un accident piéton/voiture route de Beauvais pour que l'on s'occupe des stationnements sur les trottoirs ?**

En tant que piéton, il est impossible de circuler route de Beauvais en sécurité. Sur un trajet de 600m, il faut aller sur la route de nombreuses fois à cause des véhicules qui stationnent SUR les trottoirs, ce qui est rigoureusement interdit (article R417-11 du code de la route)

Nous comprenons que certains n'ont pas de cour ou garage pour leur véhicule, mais il est VITAL de laisser le passage sur les trottoirs pour au moins un piéton, ou une poussette.

Les deux trottoirs sont concernés et je précise que si la réponse consistait à dire que le piéton peut éviter les dangers en traversant aux passages cloutés :

- cela oblige à traverser plusieurs fois une voie très fréquentée (augmentation du danger),
- les trottoirs ne sont pas équipés de "bateaux" des deux côtés
- le pseudo sentier qui longe le pré est composé de terre et de cailloux, il est impraticable pour une personne en fauteuil, et impraticable par temps de pluie ou de fort vent (risque de chute de branches)
- cela ne change rien à la loi qui interdit le stationnement sur les trottoirs

Nous demanderons à la gendarmerie de venir verbaliser les personnes qui ne laissent pas de passage pour les piétons.

**QUESTION DE MADAME MARILYNE CELLIER**

**3/ La mi-mars approche, et avec elle l'interdiction de la taille des haies.**

Route de Beauvais certaines haies au printemps rendent les trottoirs inaccessible (moins de cinquante centimètres de largeur pour circuler).

Serait-il possible d'être particulièrement vigilant cette année afin que les piétons puissent circuler en sécurité ?

Après avoir pris attache au bureau Faune, Flore et Forêt de la DDT, il s'avère que l'interdiction porte essentiellement sur les grandes haies pouvant accueillir différentes espèces. Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 31 juillet pour les particuliers et collectivités. Pour les agriculteurs, les dates sont différentes 16 mars au 15 août. La collectivité peut donc tailler ses petits arbustes et petites haies régulièrement entretenue, à condition de bien avoir fait attention qu'il n'y ait pas de nid à l'intérieur.

**4/ Quand sera enlevé le panneau publicitaire route de Beauvais ?**

Aucun retour de la société à ce jour.

**QUESTION DE MADAME ET MONSIEUR TANESIE**

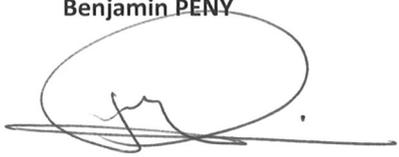
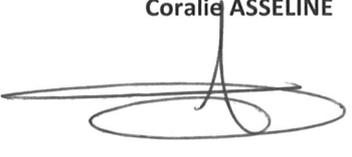
**1 - Avez-vous reçu l'autorisation pour l'abattage de l'arbre suite à votre demande de dérogation affichée sur le panneau d'affichage de la mairie ?**

Des pièces complémentaires ont été demandées. Le dossier est toujours en instruction.

**2 - Avez-vous reçu un avis favorable pour les travaux de la place des fêtes ?**

Le dossier est toujours en instruction.

**La séance a été clôturée à 12 heures 20.**

<p><b>Le Maire, Benjamin PENY</b></p> 	<p><b>La secrétaire de séance, Coralie ASSELINE</b></p> 
---	--